

Nantes, le 26 août 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-047165

PECIZone d'activité de Kergadic
22 PERROS GUIREC

Objet : Inspection de la radioprotection du 25 août 2011
Installation : PECI à PERROS GUIREC
Nature de l'inspection : Utilisation de sources scellées
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-0424

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 août 2011 a permis de prendre connaissance des activités de votre établissement concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées, de vérifier différents points relatifs à l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite de l'établissement a été effectuée.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les trois sources scellées (Sr90 de 137 kBq, Pm147 de 248 kBq et Tl204 de 113 kBq) n'ont pu être localisées. En outre, l'utilisation sans l'autorisation requise d'un générateur électrique de rayons X a été confirmée. Enfin, aucune organisation n'a été mise en place pour assurer la radioprotection des travailleurs.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Déclaration des événements significatifs

En application des dispositions des articles R. 4451-99 du code du travail, R. 1333-109 et R.1333-110 du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'Autorité de sûreté nucléaire tout événement significatif en radioprotection. Il fait procéder à l'analyse des événements significatifs afin de prévenir de futurs événements, incidents ou accidents. Ces incidents doivent être enregistrés et déclarés à l'ASN, le cas échéant, à l'aide du guide de déclaration des événements significatifs, téléchargeable sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Au regard de l'inventaire national des sources de l'IRSN, vous détenez trois sources scellées radioactives : Sr90 de 137 kBq, Pm147 de 248 kBq et Tl204 de 113 kBq. Lors de l'inspection, seul l'un des deux appareils susceptibles de contenir ces sources a été présenté. Toutefois, ni la mention, ni la présence des sources n'ont pu être mises en évidence sur cet appareil.

A.1.1 Je vous demande, sous huit jours, de contacter le fournisseur de ce matériel afin de poursuivre vos investigations pour retrouver ces trois sources.

A.1.2 Je vous demande, dès retour du courrier, de déclarer à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) – Division de Nantes, un incident significatif en radioprotection concernant la suspicion de perte des trois sources scellées radioactives.

A.2 Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32 du code du travail).

A.2 Je vous demande de faire procéder, sous un mois, au contrôle technique de radioprotection du générateur électrique de rayons X par un organisme agréé et de me transmettre une copie de ce document.

A.3 Personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur désigne une personne compétente en radioprotection (PCR).

Aucune personne compétente en radioprotection n'a été formée, ni désignée.

A.3 Je vous demande de former, puis désigner rapidement une personne compétente en radioprotection.

A.4 Régularisation administrative

Les articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique soumettent à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants tels que ceux mis en œuvre dans votre établissement.

A.4 Je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) – Division de Nantes, un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser votre situation administrative.

Je vous informe que le fait de détenir ou utiliser un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants sans l'autorisation requise constitue une infraction à l'article L.1333-4 du code de la santé publique réprimé par l'article L.1337-5 du même code qui prévoit des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet

C. OBSERVATIONS

C.1 L'ensemble des autres manquements à la réglementation constatés qui résultent des travaux de la PCR, n'a pas été relevé dans cette lettre de suite. Ces manquements devront être corrigés dans les meilleurs délais après la nomination de votre Personne Compétente en Radioprotection.

Pour mémoire, on peut citer :

- la prise en compte des risques radiologiques dans votre document unique et la définition d'un zonage radiologique ;
- la signalisation adaptée du zonage notamment avec la prise en compte du caractère intermittent des zones contrôlées ;
- la rédaction des fiches de poste et fiches d'exposition des travailleurs (évaluation dosimétrique, classement, recensement des risques) ;
- en fonction du zonage retenu, la mise en œuvre éventuelle d'une dosimétrie passive ;
- la formation des travailleurs ;
- la rédaction et l'affichage des consignes ;
- la rédaction d'un programme des contrôles périodiques de radioprotection et la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection.

*
* *

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, à l'exception des points A.1 et A.2 pour lesquels une réponse est attendue respectivement sous huit jours et un mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les autres échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-047165
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

[PECI - PERROS GUIREC (22)]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 25 août 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles relatives à la radioprotection et au transport de matières radioactives.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés :

- **priorité de niveau 1 :**
l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,
- **priorité de niveau 2 :**
l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,
- **priorité de niveau 3 :**
l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

**[CEPI – PERROS GUIREC (22)]
INSNP-NAN-2011-0424**

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
A.1 Déclaration des événements significatifs	<p>Contacter le fournisseur de votre matériel BETASCOPE afin de poursuivre vos investigations pour retrouver ces trois sources</p> <p>Déclarer à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) – Division de Nantes, un incident significatif en radioprotection concernant la suspicion de perte des trois sources scellées radioactives de Sr90 de 137 kBq, Pm147 de 248 kBq et Tl204 de 113 kBq</p>	Priorité 1	
A.2 Contrôles techniques de radioprotection	Faire procéder, sous un mois, au contrôle technique de radioprotection du générateur électrique de rayons X par un organisme agréé et de me transmettre une copie de ce document	Priorité 1	
A3 Organisation de la radioprotection	Former, puis désigner rapidement une personne compétente en radioprotection	Priorité 1	
A.4 Situation administrative	Adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) – Division de Nantes, un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser votre situation administrative	Priorité 1	
C.1 Respecte des règles de radioprotection	<p>Prendre en compte les risques radiologiques dans votre document unique et définir un zonage radiologique ;</p> <p>Prévoir une signalisation adaptée du zonage notamment avec la prise en compte du caractère intermittent des zones contrôlées ;</p> <p>Rédiger des fiches de poste et fiches d'exposition des travailleurs (évaluation dosimétrique, classement, recensement des risques) ;</p> <p>En fonction du zonage retenu, mettre en œuvre une surveillance dosimétrie adaptée ;</p> <p>Former les travailleurs ;</p> <p>Rédiger et afficher des consignes de sécurité ;</p> <p>Rédiger un programme des contrôles périodiques de radioprotection et la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection</p>	Priorité 2	